

Arrêt

n° 190 995 du 29 août 2017 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse, le 15/04/2016, en exécution de l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et [lui] notifiée le 21/04/2016 ».

Vu le titre l^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique au mois de septembre 2012.
- 1.2. Le 22 juillet 2015, la partie requérante a introduit une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de Charleroi.
- 1.3. Le 3 août 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 190 994 du 29 août 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.
- 1.4. Le 9 octobre 2015, la partie requérante a contracté mariage avec Madame [D.S.S.], de nationalité belge.

- 1.5. Le 3 novembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de Madame [D.S.S.]. Cette demande a été complétée en date du 8 janvier 2016.
- 1.6. Le 15 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 🗆 l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 3 novembre 2015 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [D.S.S.] NN.[...].

A l'appui de cette demande l'intéressé produit un extrait d'un acte de mariage, la preuve de son identité via un passeport, un contrat de bail enregistré, la preuve de son affiliation auprès d'une mutuelle ainsi les (sic) allocations de chômage perçues par son épouse lui ouvrant le droit au séjour, assorties d'une recherche active d'emploi.

Cependant, Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque l'ouvrant droit dispose de revenus stables et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale soit 1360.62€.

Dans le cas d'escpèce (sic), les montants précités n'étant pas atteints, l'intéressé devait démontrer que les montant (sic) mensuellement perçus étaient suffisants pour répondre aux besoins du ménage. Toutefois n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de 309,75€), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter (sic) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 03 novembre 2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un <u>premier moyen</u> de la violation des articles 40*ter* et 62 de la loi, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Critiquant le motif selon lequel les revenus de son épouse n'atteignent pas 120% du revenu d'intégration sociale, la partie requérante, après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle ainsi que du contrôle de légalité opéré par le Conseil de céans, soutient qu'elle ne peut apprécier la base de calcul de la partie défenderesse pour conclure que les moyens de subsistance invoqués ne sont pas suffisants dès lors que celle-ci se borne à soutenir que le barème prévu par le Législateur n'est pas atteint sans préciser le montant des revenus perçus par son épouse.

Estimant qu'une telle motivation va à l'encontre du principe de sécurité juridique et ne rencontre pas les exigences d'une motivation adéquate, elle en conclut que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à

« une motivation aussi rigoureuse que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait connaissance ».

2.2. La partie requérante prend un <u>second moyen</u> de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 62 et 74/14 de la loi, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Après avoir rappelé les termes de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que les éléments du dossier administratif établissent à suffisance la réalité de sa vie familiale avec sa compagne et les trois enfants de cette dernière. Elle soutient qu'il est indéniable que l'acte attaqué va affecter son droit au respect de la vie privée et familiale dès lors qu'il impose l'éclatement de la cellule familiale, l'éloignant de sa compagne pour une durée indéterminée. Elle rappelle ensuite que le lien familial entre conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé et soutient que la partie défenderesse devait à tout le moins démontrer qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Considérant que la partie défenderesse n'a pas eu égard à sa vie familiale mais s'est limitée à relever qu'un rapatriement n'implique pas une rupture des relations familiales, elle lui fait grief de ne s'être pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et d'avoir, par conséquent, violé l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute qu'en tout état de cause, il appartenait à la partie défenderesse – en vertu de ses obligations de motivation formelle – d'exposer les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir prendre en considération sa vie familiale dès lors que cet élément ressort clairement du dossier administratif.

Elle conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'obligation de motivation formelle.

3. Discussion

3.1. Sur le <u>premier moyen</u>, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi, tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1 er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que les revenus de l'épouse de la partie requérante n'atteignent pas « les 120% du revenu d'intégration sociale soit 1360,62€ » en sorte que « les conditions des articles 40ter (sic) de la loi du 15.12.1980 […] ne sont pas remplies ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil constate en effet, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation datée du 3 septembre 2015 de la F.G.T.B. de Charleroi précisant que son épouse est indemnisée « en Chômage complet au taux journalier de 43,65euros » ainsi qu'un extrait de compte faisant état d'un versement d'une somme de 1202,04 € effectué par la F.G.T.B. de Charleroi en date du 30 octobre 2015 au bénéfice de l'épouse de la partie requérante.

Par conséquent, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas que les revenus de son épouse n'atteignent pas le seuil de 120% du revenu d'intégration sociale, où celle-ci ne fait pas grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des revenus invoqués et où les pièces versées au dossier administratif ne laissent planer aucun doute quant à la « base de calcul » de la partie défenderesse, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante, en sorte que le premier moyen n'est pas fondé. Surabondamment, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé le montant des revenus perçus par son épouse dès lors que, précisément, elle le lui a communiqué.

3.2. Sur le <u>second moyen</u>, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH ainsi que l'article 74/14 de la loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le Législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40 ter. De plus, le Législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, conditions que la partie défenderesse a valablement pu considérer comme n'étant pas remplies en l'espèce ainsi que constaté au point 3.1.3. du présent arrêt.

Le Conseil précise à cet égard que, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête, l'acte attaqué ne porte nullement mention qu'elle « [...] peut effectuer les démarches nécessaires au mariage avec sa future épouse [...] depuis son pays d'origine, le Maroc » ni qu'un rapatriement n'impliquerait pas une rupture des relations familiales.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-sept par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT

La requête en annulation est rejetée.